CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION

n° 8602 du 12 juin 2012

A. 204.934/XI-18.974

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me V. BARANYANKA, avocat,
avenue de Selliers de Moranville 84
1082 Bruxelles,

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 16 mai 2012 par XXXXX, qui demande la cassation de la décision n° 79.364 du 17 avril 2012 (n° de rôle 90.955/Ie chambre) prise à son égard par le Conseil du contentieux des étrangers et qui lui a été notifiée par un courrier recommandé à la poste du 19 avril 2012;

Vu les dossiers de la procédure communiqués les 21 et 31 mai 2012 par la juridiction administrative qui a rendu la décision objet du recours;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la demande de *pro deo* visant la taxe est sans objet puisque, conformément à l'article 6 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'Etat, cette taxe est, lors de l'enrôlement du recours en cassation, inscrite en débet par le greffier en chef;

Considérant que l'arrêt attaqué refuse à la partie requérante la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire;

Considérant que le requérant prend un moyen unique de « la violation de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs notamment de ses article 2 et 3 », de « la violation de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en son article 62 », de « la violation des principes généraux de droit et plus particulièrement, le principe général de bonne administration, le principe d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissible[s], les principes d'équité, du contradictoire, des gestions consciencieuses », de « l'erreur manifeste d'appréciation, la contrariété, l'insuffisance dans les causes et les motifs », de « la violation de la défense de la qualité de réfugié telle que prévue par la Convention internationale sur le statut des réfugiés signée à Genève le 28 juillet 1951 », de « la violation des articles 48/3, 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers », de « la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales » et de « la violation de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers »;

qu'il fait valoir, dans une première branche, que le juge administratif n'a pas procédé à l'examen du document qu'il avait joint à sa requête introductive d'instance;

que dans une deuxième branche, la requérant relève que « la partie adverse » refuse de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer la protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité de son récit, alors qu'il a produit des documents qui sont de nature à corroborer la crainte qu'il invoque;

que dans une troisième branche, le requérant soutient que l'examen de la crédibilité du récit ne peut permettre d'éluder l'interrogation centrale portant sur l'existence ou non d'une crainte de persécution dans le chef de la partie requérante,

et ce même si un doute subsiste sur la réalité des faits ou la sincérité du demandeur d'asile; qu'il fait également valoir que la non prise en considération par le CGRA des pièces produites n'est pas sérieusement motivée;

Considérant que lorsqu'il statue comme juge de cassation administrative le Conseil d'Etat est tenu par l'exposé du moyen tel qu'il figure dans la requête et ne peut pallier les carences de celle-ci; que ni la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ni l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont applicables aux décisions juridictionnelles; qu'il en est de même des principes de bonne administration qui s'appliquent à l'administration active et non aux juridictions; que l'erreur manifeste d'appréciation ne peut non plus être invoquée puisque comme juge de cassation le Conseil d'Etat ne peut substituer son appréciation à celle portée par le Conseil du contentieux des étrangers;

que, sur la première branche, en rappelant, « quant aux informations générales sur la situation dans son pays d'origine, auxquelles renvoie la requête », que « la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays y a une crainte fondée de persécution ou y encourt le risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants » et en considérant qu' « en l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine de la partie requérante, celui-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'elle craindrait à raison d'y être persécutée ou qu'elle encourrait personnellement un risque réel d'y être soumise à une atteinte grave », le juge a eu égard au document que le requérant avait joint à sa requête; que la première branche du moyen manque manifestement en fait;

qu'en sa deuxième et troisième branches du moyen, le requérant tente en réalité d'obtenir une nouvelle appréciation de la crainte qu'il invoque, en particulier en raison de la vendetta qui pèse sur sa famille, ce qui n'entre pas dans les compétences du Conseil d'Etat, comme juge de cassation; que de même, la décision du Commissaire général échappe à la compétence du Conseil d'Etat; que le moyen n'est manifestement pas fondé;

Considérant qu'il y a dès lors lieu d'appliquer l'article 20, § 2, précité, des lois coordonnées sur le Conseil d'État,

D É C I D E :

Article 1er.

Il n'y a pas lieu de statuer sur la demande de *pro deo*.

Article 2.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le douze juin deux mille douze par :

M. J. VANHAEVERBEEK, conseiller d'État,
Mme V. VANDERPERE, greffier.

Le Greffier, Le Conseiller d'État,

V. VANDERPERE J. VANHAEVERBEEK.